

Arrêt

n° 187 771 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2016 et notifiée le 10 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit le 16 juillet 2015 une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'european demandeur d'emploi, et a été mise en possession d'une telle attestation le 18 janvier 2016.

Figure au dossier administratif un courrier daté du 14 juin 2016 de la partie défenderesse à la partie requérante, confié à la poste à une date inconnue, et retourné au motif que la partie requérante ne réside plus à l'adresse indiquée.

Le 31 août 2016, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Charleroi qu'il invite la partie requérante à produire dans les quinze jours de la notification dudit courrier, soit la preuve de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante, soit qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit encore qu'elle est étudiante, selon certaines modalités précisées dans ledit courrier,

lequel indique au préalable que la partie requérante ne semble plus répondre aux conditions du séjour dès lors qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, en sorte qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour.

Enfin, par ce courrier, la partie défenderesse signalait à la partie requérant que, dans le cadre de l'article 42bis, §2, alinéa 2 et/ou 3 de la loi du 15 décembre 1980 notamment, il lui était loisible de produire des preuves afférentes à d'éventuels éléments humanitaires la concernant ou concernant les membres de sa famille, et qu'elle entendrait faire valoir.

Ce courrier a été notifié à la partie requérante le 9 septembre 2016.

Par un courriel du même jour, l'administration communale du lieu de résidence de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse les différents documents remis par la partie requérante en réponse au courrier du 31 août 2016.

Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 16.07.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une lettre de motivation et des inscriptions dans plusieurs agences de travail intérim. Le délai prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 étant dépassé, l'intéressé s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en date du 18.01.2016. Or, à l'heure actuelle, il ne remplit toujours pas les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins janvier 2016, ce qui prouve qu'il n'a aucune d'activité professionnelle en Belgique. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé via l'administration communale le 31.08.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni une lettre de motivation, deux curriculum vitae et une attestation d'inscription auprès du Forem.

Toutefois, les documents produits par l'intéressé ne lui permettent pas de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le seul fait d'avoir envoyé une lettre de motivation et de s'être inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi. Il ne fournit aucun autre élément permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [le requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 18.01.2016 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre.»

Lesdites décisions ont été notifiées le 10 novembre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique : « [...]de la violation des articles 40, 41, 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; »

Elle critique la décision attaquée en ce que « [...]la partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas prouvé remplir les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union européenne ; » et développe ce moyen dans le cadre d'une branche, la première, libellée comme suit :

« L'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...);

Qu'il est de jurisprudence que « l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi » (voyez CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009) ;

Que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...) » ;

Que par ailleurs, il doit être rappelé que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008) ;

Qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Que sur ce dernier point, il peut être précisé que le contrôle de légalité qu'il incombe au Conseil de céans et qui doit être réalisé dans le cadre des recours qui lui sont soumis, consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voyez dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse prend la décision querellée principalement pour le seul motif que « (...) En effet, le seul fait d'avoir envoyé une lettre de motivation et de s'être inscrit auprès du

Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi. » ;

Qu'il convient d'observer que la décision attaquée est en définitive fondée sur la seule considération que le fait qu'aucune suite favorable n'ait été réservée aux démarches professionnelles, effectuées par le requérant ce qui ne laisse penser que ce dernier a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ;

Que toutefois, il doit être relevé qu'il ne ressort ni de l'acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion ;

Que partant, le requérant est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a procédé à une appréciation globale ou individuelle des pièces déposées à l'appui de sa demande, carence dont il résulte que le raisonnement fondant l'acte attaqué n'apparaît pas de façon claire et non équivoque, en telle sorte que ledit acte n'apparaît pas suffisamment motivé, au regard, notamment, des prescriptions de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes du présent moyen ;

Que la décision doit, en conséquence, être annulée ; ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise en application de l'article 42bis, de la loi du 15 décembre 1980, dont le premier paragraphe est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

En l'occurrence, la partie requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union européenne, demandeur d'emploi, sur la base de l'article 40, § 4, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

[...].».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une

période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/08 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que la partie défenderesse apprécie la chance réelle d'être engagé « *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Concernant l'allégation selon laquelle la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, il est établi, et au demeurant non contesté par la partie défenderesse qui les énumère dans sa décision, que plusieurs documents ont été produits par la partie requérante en vue de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions du séjour accordé aux ressortissants européens demandeurs d'emploi.

3.2. En l'espèce, outre la preuve de recherches d'emplois, la partie requérante a déposé, avant l'adoption des actes attaqués, son *curriculum vitae*, qui se décline en deux versions différentes lui permettant de postuler à deux types d'offres d'emploi, et qui fait état d'expériences professionnelles multiples de 1987 à 2011, qui détaille ses compétences et qui renseigne son diplôme ainsi que ses formations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments produits en l'espèce, la partie défenderesse, ne pouvait sans violer l'article 50, §2, 3° susmentionné, son obligation de motivation formelle ou encore le principe général obligeant l'administration à tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, passer son silence le *curriculum vitae* et se limiter à énumérer les autres documents produits, puis à indiquer que « *le seul fait d'avoir envoyé une lettre de motivation et de s'être inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permet pas de penser que l'intéressé a une chance réelle de trouver un emploi* ». Cette motivation ne témoigne en effet pas d'une réelle prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la situation personnelle de la partie requérante.

Les observations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent dès lors être suivies, étant au demeurant précisé que, contrairement à ce qu'elle allègue, la partie requérante a suffisamment exposé dans la première branche de son moyen les raisons pour lesquelles elle a invoqué une violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La première branche du moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY